



Tél : 05-65-69-02-96
E mail mairie@gramond.fr
Site internet www.gramond.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRAMOND DU 7 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de GRAMOND, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil sous la présidence de Séverine FRAYSSE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de la convocation du Conseil Municipal : 1^{er} septembre 2026

Etaient présents Mme et M. les conseillers municipaux (15) : FRAYSSE Séverine, ALARY Bruno, MOUYSET-AYGALENQ Marie-Christine, AZEMAR Olivier, GENIEZ Delphine, RAMBIER Vincent, RENAUDIER Stéphanie, MOISAN Hélène, CROZES Séverine, BARRET Julien, PAYET Julien, CAYSSIALS Antony, REVELLAT Christian, VABRE Bernard, ADNET Catherine.

Excusés (0) :

Absents (0) :

M. Bruno ALARY a été élu secrétaire.

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026

Le procès-verbal ne soulevant aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

2/ Délibération n°20260907-01

OBJET : Modification des durées d'amortissement – budget annexe assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°20260112-03 du 19 janvier 2026,

Madame le Maire rappelle que le cadre comptable **M49** prévoit les modalités d'application du principe de l'amortissement.

L'amortissement représente le coût d'usage des immobilisations et permet d'enregistrer la dépréciation économique du bien. Il constitue la procédure budgétaire assurant l'autofinancement minimum exigé du service pour assurer la couverture du remboursement de ses emprunts en capital.

Il s'applique à tous les biens immobiliers, y compris les immobilisations incorporelles.

Sa base de référence est la valeur de l'actif correspondant au coût historique de l'immobilisation, dont la valeur est intégrée par le comptable.

La cadence d'amortissement se fonde sur la durée de vie approximative des biens est fixée par l'assemblée délibérante, sur proposition du Maire.

Le Conseil,

Vu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, DECIDE :

- La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- La méthode retenue est la méthode linéaire.
- **De modifier** la durée d'amortissement fixée précédemment pour :
 - o Les stations d'épuration 50 ans
- **Rappelle les durées d'amortissement fixées précédemment par l'assemblée délibérante :**
 - o réseaux assainissement 60 ans
 - o bâtiments légers, abris10 ans
 - o subventions d'équipement versées..... 15 ans
 - o Concessions et droits similaires (compte 205)5 ans
 - o Pompes, appareils électromécaniques10 ans
 - o Organes de régulation (électronique, capteurs, etc).... 4 ans
 - o Aménagements de terrains 25 ans
 - o Bâtiments durables 30 ans
 - o Aménagements de bâtiments15 ans
 - o Outillages, petit matériel5 ans
 - o Engins de travaux, véhicules..... 5 ans
- **Rappelle que** les biens de faible valeur (inférieur à 1000 €) seront amortis en 1 an.

3/ Délibération n°20260907-02

OBJET : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°20260320-01 du 20 mars 2026 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°20260605-05 du 5 juin 2026 sur les délégations du Conseil Municipal au Maire,
Considérant le recours gracieux de Mme la Sous-Préfète de Villefranche-de-Rouergue stipulant que l'article L 2122-22 du CGCT n'est pas respecté car le Conseil Municipal n'a pas fixé de limite à la délégation relative aux droits de préemption (alinéa 21),
Il convient donc de reprendre une délibération complétant l'alinéa 21 :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, **dans la limite de 2500 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, **dans la limite de 100 000 €** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article de ce même code **dans la limite d'un montant de 200 000 € ;**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant toutes les juridictions. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre ;**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans la limite d'un montant de 200 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 € ;**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 150 000 € par financeur**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **pour les projets de moins de 500 000 €**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

4/ Questions diverses.

La séance est levée le 7 septembre 2026 à 22 heures 30.

Le secrétaire de séance,
Bruno ALARY

Madame le Maire,
Séverine FRAYSSE